



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Saint Pierre du Mont, le 14 septembre 2010

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence : JL/IC40-APC/10-DP-7010
Fiche processus : (PR1)1917-520016-1-1

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE
jean.laffargue@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Régularisation administrative de l'activité séchage

INSTALLATIONS CLASSEES

Régularisation des séchoirs à céréales du silo MAISADOUR à SAINT VINCENT DE TYROSSE

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 22 février 2010, la Préfecture des LANDES nous a transmis pour instruction le dossier établi par MAISADOUR le 16 février 2010 afin de **régulariser l'activité de séchage de céréales** (maïs semence et maïs consommation) exploitée sur leur silo de SAINT VINCENT DE TYROSSE.

1. PRESENTATION DE LA SITUATION

1.1. La situation actuelle

Le silo MAISADOUR de SAINT VINCENT DE TYROSSE possède la particularité d'être divisé en deux entités bien distinctes sur le plan commercial ainsi que sur les modes de séchage et de stockage : le maïs semence et le maïs consommation.

Chacune de ces entités exploite des séchoirs à céréales visés par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, de puissances suivantes :

- maïs consommation : 19,68 MW (régime de la déclaration),
- maïs semence : 14,79 MW (régime de la déclaration).

Ces deux entités sont par contre imbriquées sur le site, utilisent des infrastructures communes, ne sont pas géographiquement distinctes et appartiennent au même exploitant MAISADOUR : les activités doivent être cumulées.

Le **cumul** donne une puissance totale installée de **34,47 MW (régime de l'autorisation)**.

1.2. L'historique de la situation

Le silo **MAISADOUR de St Vincent de Tyrosse** a fait l'objet le 2 avril 1975 d'un arrêté préfectoral d'autorisation (extension) comportant notamment une activité de séchage de maïs (avec 3 séchoirs verticaux pour maïs consommation et un séchoir maïs semence) classée comme suit :

Activité	Importance	Rubrique nomenclature	Classement
Installation de combustion (lorsque P > 8000 th/h)	Séchage de céréales 10 400 th/h (soit 12,06 MW)	153 bis 1°	A

Par arrêté du 9 octobre 1978, une 2ème unité de séchage de maïs semence a été autorisée (puissance totale du site portée à 14 400 th/h (soit 16,7 MW).

Par arrêté du 6 mai 1981, une 3ème unité de séchage de maïs semence a été autorisée (puissance totale du site mentionnée dans le rapport au CDH : 19 200 th/h (soit 22,27 MW).

Les séchoirs verticaux alors en place (1 séchoir OLMIA, 1 séchoir VIM et 1 séchoir SOGESUD) faisant l'objet de plaintes pour retombées de poussière (communément appelée « bulle rouge »), MAISADOUR a décidé de les remplacer par des séchoirs de dernière génération respectant les normes en vigueur au rejet à l'atmosphère.

C'est ainsi que de 1984 à 1986, les 3 séchoirs existants ont été tour à tour remplacés par 3 séchoirs bicolonne FAO (équivalents à 6 séchoirs) de 6 000 th/h chacun.

Ces séchoirs verticaux ont bien été portés à la connaissance de l'administration mais leur mise en place ne devait pas être considérée comme un simple remplacement mais comme une **modification notable** à faire précéder d'un dossier de demande d'autorisation (remplacement d'une puissance installée d'environ 7000 th/h par une nouvelle d'environ 18 000 th/h).

Nous rappelons ci-après l'évolution de la nomenclature des installations classées relative à l'activité « Installation de combustion », avec le gaz naturel pour combustible :

Date	Rubrique	Critères de classement	Classement
Jusqu'au 15/02/1989	153 bis	1°) $P > 8\,000\text{ th/h}$	A
		2°) $3\,000 < P < 8\,000\text{ th/h}$	D
Du 15/02/1989 au 07/07/1992	153 bis-A	1) $P > 20\text{ MW}$	A
		2) $2 < P < 20\text{ MW}$	D
Depuis le 07/07/1992	2910-A	1) $P > 20\text{ MW}$	A
		2) $2 < P < 20\text{ MW}$	D

Ce sont ces mêmes séchoirs verticaux et de semence (installés maintenant depuis plus de 24 ans) qui sont toujours en exploitation à ce jour.

L'activité séchage de **maïs consommation** est actuellement classable comme suit :

Activité	Importance	Rubrique nomenclature	Classement
Installation de combustion (lorsque $2 < P < 20\text{ MW}$)	6 séchoirs verticaux 19,68 MW	2910-A-2	DC

L'activité séchage de **maïs semence** est actuellement classable comme suit :

Activité	Importance	Rubrique nomenclature	Classement
Installation de combustion (lorsque $2 < P < 20\text{ MW}$)	2 séchoirs statiques en cellules : 4 + 6,28 MW 2 unités de séchage en bennes : 2 + 2,51 MW Total : 14,79 MW	2910-A-2	DC

Comme indiqué précédemment, ces deux entités sont par contre imbriquées sur le site, utilisent des infrastructures communes, ne sont pas géographiquement distinctes et appartiennent au même exploitant MAISADOUR : les activités doivent être cumulées.

1.3. Classement administratif actuel de l'activité séchage

L'activité séchage de céréales du site est classable par cumul de la façon suivante :

Activité	Importance	Rubrique nomenclature	Classement
Installation de combustion (lorsque P > 20 MW)	6 séchoirs verticaux 19,68 MW 2 séchoirs en cellules : 4 + 6,28 MW 2 unités de séchage en bennes : 2 + 2,51 MW Total : 34,47 MW	2910-A-1	A

Elle relève bien du régime de l'autorisation.

2. CONTEXTE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE DE REGULARISATION DES SECHOIRS

Après remplacement des 3 séchoirs verticaux anciens il a été demandé à l'exploitant de régulariser sa situation, pour modification notable. Un dossier a été fourni en ce sens en juin 1998 mais n'a pas été instruit.

En 2008, lors de l'examen de l'**étude de dangers silo** demandée en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, nous avons proposé au préfet un projet de prescriptions techniques visant à renforcer les prescriptions relatives à l'activité de stockage de céréales. Cette opération a été mise à profit pour réactualiser toutes les prescriptions applicables à l'établissement, excepté le séchage. Elle a donné lieu à la délivrance de l'**arrêté complémentaire du 23 septembre 2008**.

L'activité séchage de céréales n'a pas pu être réactualisée pour défaut de dossier technique et pour la raison indiquée ci-dessus. L'Inspection des Installations Classées avait proposé de régulariser l'activité en demandant à l'exploitant de déposer (dans un délai de 1 an) un dossier répondant aux dispositions des articles R 512-2, -3, -6, -8 et -9 du Code de l'Environnement, et de l'instruire dans les conditions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

Lors de la réunion du CODERST du 2 septembre 2008, l'exploitant a fait valoir son antériorité, le fait qu'un dossier avait été constitué en 1998 et a demandé à bénéficier d'une procédure allégée (sans enquête publique). Cette demande a été acceptée à l'unanimité par les membres du CODERST. L'obligation de fournir un dossier de régularisation a été retenue à l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 2008 ; cet article ne mentionne pas que le dossier sera soumis à enquête publique.

C'est l'analyse de ce dossier, identifié « Version 1 - Février 2010 », que nous présentons ci-après, dossier qui contient les mêmes éléments qu'une demande initiale (étude d'impact, étude de dangers, notice hygiène et sécurité,...).

3. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE DU SILO DE SAINT VINCENT DE TYROSSE

Le silo est situé à SAINT VINCENT DE TYROSSE, à l'extrémité Est de la zone bâtie de cette commune, en zone industrielle : la ZI de Casablanca.

Les premières installations céréales ont été implantées en 1962 par la CBL, reprises par la CCAL devenue MAISADOUR.

Dans cette zone, se côtoient des établissements importants (MAISADOUR, SAGA-BOUET, SERIPANNEAUX, LABAT MERLE,...) et des établissements artisanaux de tous types.

Les logements de fonction annexés aux activités n'y sont pas interdits.

SAGA-BOUET (Groupe LUR BERRI) est un établissement similaire mais de moindre importance qui possède également 2 séchoirs à céréales (P totale : 5,45 MW) et des silos de stockage de céréales.

Des plaintes récurrentes pour retombées de poussières émanant principalement d'un fabricant de pizzas et d'un carrossier, à l'encontre de MAISADOUR et SAGA BOUET, ont déjà été instruites :

- le fabricant de pizzas est voisin de SAGA-BOUET (à environ 80 m des séchoirs) et séparé de MAISADOUR par la rue des Compagnons (à environ 70 m des séchoirs),

- le carrossier est un peu plus éloigné de SAGA-BOUET (à environ 150 m des séchoirs) mais séparé seulement de MAISADOUR par la rue des Compagnons (à environ 45 m des séchoirs).

Lors des années particulièrement productives en poussières (voir 5.1 ci-après), vis à vis du carrossier, MAISADOUR gère la nuisance en lui installant un chapiteau pour abriter les véhicules des retombées.

4. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

Les installations de séchage de céréales fonctionnent au gaz naturel et utilisent les gaz de combustion pour le séchage. Les installations fonctionnent 24h/24 pendant la campagne de collecte qui a généralement lieu :

- d'août à octobre pour le maïs semence,
- de septembre au 15 décembre (date butoir par contrat gaz) pour le maïs de consommation.

4.1. Les séchoirs « maïs de consommation »

Le maïs est séché en **grain**, à une température maxi de 130°C, l'égrenage ayant été réalisé sur le champ au moment de la collecte.

A l'arrivée dans le silo, les bennes céréalieres sont vidées dans une fosse de réception. Le grain est pré-nettoyé avant envoi dans un stockage tampon (cellule « grain humide ») qui alimente les séchoirs.

Les séchoirs sont de type séchoirs verticaux. Le grain humide est introduit en haut de séchoir à la partie supérieure de la colonne de séchage, cette colonne étant traversée sur toute sa hauteur par les gaz de séchage. A l'intérieur de la colonne, le grain descend par paliers jusqu'au niveau de la trémie d'extraction située à la base.

Le site dispose d'un ensemble de 6 séchoirs : hauteur 30 m, capacité totale 6 x 400 tonnes, puissance thermique installée 6 x 3,28 MW.

Ces séchoirs sont surveillés et pilotés à partir de synoptiques installés dans une salle de commande. Ils sont équipés de dispositifs :

- de détection : de niveau de grain, de flamme, de gaz,...
- de contrôle : sondes de température d'air chaud, de grain,...
- de régulation : sondes de température régulant le brûleur,...
- d'alarme : lumineuse (1er seuil) puis sonore (2ème seuil),
- d'arrêt automatique (2ème seuil) : arrêt brûleurs, ventilateurs, extraction grain,
- d'arrêt d'urgence : manuel par coupure gaz.

4.2. Les séchoirs « maïs de semence » ou séchoirs statiques

Le maïs est séché en **épis** à une température maxi de 41°C pour conserver la qualité du grain. Les épis ne sont pas manipulés pendant la phase de séchage. Après séchage les épis sont égrenés et le grain mis en stockage.

Les manipulations et mises en stockage sont effectuées avec le plus grand soin afin de ne pas détériorer le grain ni mélanger les variétés.

Le séchage des épis est effectué :

- soit dans des **cellules** où l'air chaud circule de façon verticale au moyen de ventilateurs :
 - . 8 cellules et 4 brûleurs de 1 MW dans le bâtiment Semence 2,
 - . 12 cellules et 2 brûleurs à torches totalisant 6,28 MW dans le bâtiment Semence 4,
- soit dans des **bennes** extérieures couvertes où l'air chaud circule de façon horizontale :
 - . 1 unité alimentée par un couloir à air chaud généré par 2 brûleurs de 1 MW dans la zone Semence 3,
 - . 1 unité alimentée par un générateur de 2,51 MW (pouvant également être utilisée pour le maïs consommation).

5. ANALYSE DES NUISANCES ENGENDRÉES PAR L'ACTIVITÉ SÉCHAGE

Outre le bruit, analysé par ailleurs dans le cadre du bruit global du site, la seule nuisance engendrée par les séchoirs concerne les émissions de poussières mais avec une problématique très différente entre les 2 entités qui se côtoient sur le site :

- les séchoirs « maïs de consommation » traitent environ 55 000 tonnes/an de maïs (grain humide) et engendrent des émissions de « bulle rouge » (pellicule séparant la base du grain de la rafle) à l'atmosphère,
- les séchoirs « maïs semence » traitent environ 13 800 tonnes/an de maïs (épis humides), donnant 8 500 t de grain semence sec, et n'engendrent pratiquement aucune émission de poussières, le maïs étant séché en épis.

Les séchoirs relèvent de la rubrique « 2910 - Installation de combustion ». En l'absence de texte plus adapté, ils sont tenus de respecter soit les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion (si soumis à déclaration), soit l'arrêté du 30 juillet 2003 (si soumis à autorisation).

5.1. Les séchoirs maïs de consommation ou séchoirs verticaux

Les rejets atmosphériques sont soumis à un contrôle triennal qui porte sur la qualité de la combustion et sur les émissions de poussières entraînées par les gaz de combustion.

Le dernier contrôle a été réalisé par NORISKO les 6 et 7 décembre 2007 : il reste valide. Les mesures et calculs de flux donnent les résultats suivants:

Critère	Valeur admissible	Valeur mesurée (*)						Valeur moyenne des 6 séchoirs
		Séchoir 1	Séchoir 2	Séchoir 3	Séchoir 4	Séchoir 5	Séchoir 6	
Teneur en poussière (en mg/Nm ³)	30	2,9	9,1	6,9	6	16,5	9,6	XXX
Flux horaire (en g/h)	XXX	190	510	440	390	990	560	500

(*) les **teneurs en poussières** mesurées correspondent à des mesures brutes (non corrigées) avec des concentrations en oxygène variant de 19,8 % à 20,4 % qui montrent une très importante dilution par de l'air frais extérieur.

Sans correction, ces rejets sont largement conformes en qualité. Si l'on doit ramener par le calcul ces résultats à une concentration de 3 % d'oxygène comme exigé pour les installations de combustion, ils ne le sont plus (la teneur en poussières corrigée varie alors de 43,5 à 288 mg/Nm³) mais cette correction n'est pas adaptée à un séchoir à céréales qui n'utilise pas les gaz de combustion seuls mais mélangés à de l'air frais de dilution pour abaisser la température de séchage à 130°C.

Cet air frais contient 21 % d'oxygène et amène une distorsion importante dans les résultats en augmentant la concentration en oxygène → si l'on refroidissait les gaz de combustion par un gaz ne contenant pas d'oxygène, la teneur en poussières au rejet serait correcte. Bien que ce ne soit pas le cas ici, nous précisons que la réglementation interdit d'abaisser la teneur en poussières par dilution avant rejet.

Afin de tenir compte de la spécificité des séchoirs, sans toutefois favoriser la dilution, nous proposons que la teneur en poussières soit ramenée à une concentration de 15 % d'oxygène (sur cette base la teneur corrigée en poussières pour l'année 2007 varierait de 15 à 96 mg/Nm³).

Ces corrections sont sans importances sur le calcul du **flux de poussières** rejetées.

Les séchoirs de SAINT VINCENT DE TYROSSE constituent une unité de séchage importante, le débit de chaque séchoir étant d'environ 60 000 Nm³/h. On a obtenu ainsi en 2007 pour l'ensemble des 6 séchoirs un rejet global de 3,08 kg/h (soit un rejet moyen de chaque séchoir de 500 g/h). En l'absence de vent, cette poussière retombe sur les environs immédiats et peut conduire à des plaintes de voisinage : c'est ce qu'il se produit régulièrement lors de certaines campagnes de collecte de maïs et notamment en 2007,

année qui a été particulièrement productive de poussière de séchoir (appelée « bulle rouge ») suite à de mauvaises conditions atmosphériques.

Au vu des plaintes déposées en 2007, on peut penser que les mesures à l'émission ci-dessus, réalisées en 2007, sont supérieures à la normale. Si tous les séchoirs avaient eu la même performance que le séchoir 1 (190 g/h), le flux global de poussières aurait été abaissé à 1,07 kg/h et si tous les séchoirs avait eu une performance de 300 g/h, le flux global de poussières aurait été de 1,8 kg/h.

Une révision des séchoirs par le constructeur (médiats filtrants, obturation des ventelles, coordination de cette obturation,...) a été demandée à l'exploitant.

Le prochain contrôle des rejets par un organisme agréé devra être effectué lors de la collecte 2010.

5.2. Les séchoirs maïs semence ou séchoirs statiques

Le séchage en épis ne produit pratiquement pas de poussières et de plus :

- les cellules de séchage sont situées dans des bâtiments,
- les bennes de séchage sont extérieures aux bâtiments mais les sorties d'air usé se situent près du sol,

ce qui n'engendre aucune émission gênante pour le voisinage.

Le grain est ensuite égrené mais les émissions des égreneuses sont captées et dépoussiérées.

6. ANALYSE DES RISQUES

Les seules risques engendrés par les séchoirs sont le risque d'incendie ou d'explosion.

6.1. Le risque d'incendie

Les incendies de céréales dans les séchoirs **verticaux** ne sont pas rares. Ils ont généralement pour origine un blocage du grain dans son mouvement de descente dans la colonne de séchage soit par agglomération des grains, soit par amoncellement de spathes (plus rare avec le nettoyage du grain avant séchage). Il peut aussi avoir pour origine l'agglomération de poussières dans les doubles cloisons. Compte tenu des détections installées ces incendies sont la plupart du temps maîtrisables mais peuvent s'avérer coûteux en perte d'exploitation. Ils ne présentent aucun risque pour les tiers.

Les incendies de séchoir **semence**, en cellules ou en bennes, sont quasiment inexistantes.

6.2. Le risque d'explosion

Avec l'utilisation de gaz comme combustible, le risque existe et peut avoir des conséquences pour les tiers.

L'analyse de risque présente dans le dossier, basée sur les équipements et sécurités en place ainsi que sur l'accidentologie, classe ce risque en D2 :

- D : événement très improbable,
- 2 : risque important,

qui conduit à une classification : risque acceptable.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu du contenu du dossier du 16 février 2010, nous avons établi le présent rapport et un projet de prescriptions techniques visant à réglementer ces installations de séchage.

Il n'existe pas de texte de portée nationale réglementant spécifiquement les séchoirs, et les séchoirs à céréales en particulier.

Pour établir notre projet d'arrêté, nous avons :

- repris certaines dispositions de l'arrêté type 2910- Combustion (AM du 25 juillet 1997 modifié), en considérant que seuls les séchoirs verticaux sont concernés par les rejets de poussières et que ceux ci relèvent du régime de la déclaration,
- conservé pour la teneur limite en poussières au rejet à l'atmosphère la valeur de 30 mg/Nm3 basée sur l'article 24 de l'arrêté ministériel silo du 11 août 1983, valeur qui a été retenue pour tous

les silos des LANDES régularisés après la parution de ce texte .

La grande difficulté d'application réside dans l'application du point 6.2.4 de l'AM du 25 juillet 1997 qui stipule que les teneurs en poussières doivent être ramenées à 3 % d'oxygène ce qui n'est pas adapté dans un séchoir où les gaz de combustion sont fortement dilués par de l'air neuf pour obtenir une température de séchage de 130°C.

A défaut de modifier la concentration en poussières au rejet, et afin de ne pas favoriser la dilution pour abaisser la concentration en poussières, nous proposons de ramener les valeurs à une concentration en oxygène de 15% (comme prescrit de façon temporaire à l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2008) et de fixer un flux maximum de rejet.

En outre, et compte tenu des plaintes récurrentes constatées certaines années, nous demandons que les retombées de poussières aux abords du site soient mesurées (mise en place de plaquettes de dépôt ou autre) lors des campagnes de séchage de maïs de consommation.

8. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que nos rapport et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 1er juillet 2010.

Dans sa réponse en date du 19 juillet 2010 celui-ci a formulé les observations suivantes :

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
L'exploitant demande de préciser l'existence d'un établissement similaire (SAGA-BOUET) à proximité	Nous avons renforcé au paragraphe 3 ci-dessus le descriptif concernant l'existence de cet établissement ainsi que l'emplacement des deux exploitants par rapport aux 2 plaignants principaux.
L'exploitant ne trouve pas normal que des émissions et des flux de poussières rejetées s'appuient sur le seul rapport de mesures de décembre 2007	Nous sommes du même avis mais le rapport de décembre 2007 est le seul qui nous a été fourni. Ce type de contrôle étant à réaliser tous les 3 ans, nous ne pouvions pas en exiger un autre hors du cadre réglementaire. Cela n'empêchait pas l'exploitant, par anticipation, d'en réaliser un nouveau lors de la campagne de séchage 2009 (cela aurait d'ailleurs permis de comparer les émissions correspondant à 2 années aux conditions climatiques différentes).
L'exploitant souhaite que le flux de poussières autorisé sur chaque séchoir soit relevé de 300 g/h à 500 g/h et propose que cette valeur puisse être revue en fonction des prochains résultats de mesures.	<p>La valeur moyenne des flux des 6 séchoirs en 2007 a été de 500 g/h (voir tableau au 5.1 ci-dessus) alors que l'année 2007 a été une année particulièrement mauvaise en émissions de poussières (plainte enregistrée de la part des riverains).</p> <p>La valeur de 500 g/h ne peut pas être prise comme une référence à respecter.</p> <p>Compte tenu de la présence, à proximité immédiate, de tiers et d'activités artisanales parfois peu compatibles avec des retombées de poussières, la valeur de 300 g/h doit être fixée comme un but à atteindre en année normale. Cela représente tout de même 41 kg/jour pour l'ensemble des 6 séchoirs MAISADOUR.</p> <p>Nous maintenons donc notre proposition à 300 g/h qui nécessitera peut être une amélioration des performances des séchoirs sur le plan des émissions de poussières.</p>

L'exploitant mentionne que les séchoirs ne sont pas à 10 mètres de la cellule C6 et des cellules grain humide	Nous modifions la prescription pour tenir compte des installations existantes.
Le mot aspiration d'air par les séchoirs n'est pas adapté (remplacer par prises d'air latérales)	Nous modifions le terme inadapté.
<p>Concernant l'équipement des séchoirs, l'exploitant demande de prendre en compte les observations déjà formulées auprès du Ministère de l'Ecologie par « COOP DE FRANCE – Métiers du grain », qui souhaite que la réglementation différencie les séchoirs à céréales et les installations de combustion.</p> <p>Il joint une réponse de COOP DE FRANCE sur une demande de positionnement concernant une unité de séchage similaire en Champagne.</p> <p>Il demande :</p> <p>1 - de ne pas exiger un arrosage automatique de la colonne de séchage asservie à une détection incendie,</p> <p>2 - de revoir la la prescription 4.6 qui exige, sur la conduite d'alimentation en gaz de chaque séchoir, 2 vannes automatiques redondantes placées en série :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'une asservie à un pressostat, - l'autre asservie à une détection gaz. 	<p>1 - La défense automatique en eau des séchoirs asservie à une détection incendie se justifie lorsque le séchoir est laissé plein sans surveillance (le week-end par exemple) pour prévenir les risques de fermentation et d'échauffement. Il s'agit d'une prescription figurant dans un projet de texte réglementant les séchoirs et d'une possibilité plus que d'un impératif. Généralement, les séchoirs à maïs fonctionnent en continu sans interruption pendant la campagne. En outre, un arrosage intempestif peut amener des inconvénients (blocage de la colonne par gonflement des grains).</p> <p>Dans le cas des installations de St Vincent de Tyrosse, les séchoirs ne disposent pas d'une installation sous pression d'eau mais d'une colonne sèche mise en œuvre par les pompiers.</p> <p>A défaut de détection et arrosage automatique, une consigne devra prévoir la vidange du séchoir en cas d'arrêt de longue durée.</p> <p>2 - La prescription figurant dans le projet d'arrêté correspond à la réglementation des installations de combustion fonctionnant au gaz.</p> <p>COOP DE FRANCE s'oppose régulièrement à la 2^{ème} vanne (asservie à la détection gaz) au motif qu'un séchoir n'est pas un espace confiné comme une chaudière dans un local fermé.</p> <p>Cette demande peut être acceptée sous une double condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que de l'alimentation en combustible de chaque séchoir soit coupée automatiquement dès l'arrêt du séchoir (brûleurs), - que l'ensemble du séchoir fasse l'objet l'objet d'une ventilation forcée temporisée avant la remise en marche des brûleurs, <p>afin de se garantir contre la présence d'une atmosphère explosive à l'intérieur du séchoir.</p>
L'exploitant demande le retrait de l'article 6.4 qui demandait des mesures de retombées de poussières en 3 points (internes à l'établissement, en limite d'établissement et en étoile par rapport aux séchoirs), au motif que ces dispositifs vont collecter les poussières rejetées par le silo concurrent ainsi que celles qui sont engendrées par les véhicules desservant ce concurrent.	<p>La poussière de séchoir (essentiellement constituée de « bulle rouge ») est parfaitement visible sur le sol et facilement soulevable par le mouvement des véhicules ou le vent. Nous avons demandé des mesures de retombées par jauges de dépôt avec relevé de la rose des vents pendant les mesures.</p> <p>Les séchoirs MAISADOUR sont distants d'environ 180 m des séchoirs de SAGA-BOUET. Compte tenu du mouvement ascendant des poussières en sortie de séchoir, les retombées de poussières d'un séchoir peuvent, en fonction des vents comme en l'absence de vent, influencer le site de l'autre séchoir.</p> <p>La gestion de ces mesures étant complexe et susceptible de contestations nous retirons cette prescription.</p>

9. CONCLUSION

Pour son silo de SAINT VINCENT DE TYROSSE, MAISADOUR a déposé le 16 février 2010 un dossier de régularisation de ses installations de séchage de céréales comme demandé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008. Nous rappelons (voir chapitre 2 ci-dessus) que lors du CODERST du 2 septembre 2008 il avait été admis que cette régularisation se ferait sur la base d'un dossier technique sans enquête publique afin de tenir compte de l'antériorité, ces séchoirs étant implantés depuis 24 ans.

Il n'existe pas pour le moment de réglementation spécifique à ce type d'installation dont l'enjeu principal porte sur les émissions de poussières engendrées par les séchoirs verticaux pendant la campagne de collecte du maïs qui dure environ un mois et demi par an.

Les documents et informations techniques fournies par le déclarant montrent que les risques sont acceptables mais que les poussières émises par ces séchoirs verticaux, bien que parfois conformes en concentration au rejet, peuvent constituer une gêne par l'importance de l'installation notamment en l'absence de vent.

Les mesures de prévention et de protection que nous proposons pour réduire les risques et les nuisances ont été soumises à l'exploitant pour positionnement. Elles ont fait l'objet d'observations qui ont été analysées ci-dessus et prises en compte.

Les prescriptions ainsi modifiées figurent dans le projet d'arrêté ci-joint ; elles doivent être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, c'est à dire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Nous proposons de lui accorder une suite favorable.

L'Inspecteur des Installations Classées

Jean LAFFARGUE